

## ASSISTANCE A PERSONNE ET CARENCE D'AUTRES SERVICES

### I Introduction

L'image d'Epinal du sapeur-pompier sauvant un enfant des flammes est souvent rattrapée par la réalité opérationnelle tournée vers l'assistance à personne.

Suivant la tendance nationale, cette assistance à personne a pris une part si importante dans l'activité opérationnelle que le SDIS 03 tente de maîtriser pour maintenir ses capacités opérationnelles afin d'assurer ses missions régaliennes.

Ces secours répétés (relevages chez les mêmes personnes âgées ou handicapées, déclenchements intempestifs de téléalarmes) qui ont comme seule réponse possible 24H/24H, par défaut, celle des sapeurs-pompiers, pointent du doigt les carences dans les dispositifs d'assistance à la personne.

### II LA CARENCE DES SERVICES MEDICOSOCIAUX

La réponse médico-sociale autour du handicap et du vieillissement de la population œuvre sous la coordination du conseil départemental. Lancée depuis plusieurs années dans une politique de maintien à domicile, une multitude de structures publiques, privées ou associatives travaille quotidiennement auprès de la population bourbonnaise fragile.

Mais la plupart du temps ces acteurs publics et privés n'ont aucune obligation de continuité de service ou d'astreinte durant les nuits ou les week-ends.

Avec une migration historique et économique de la population vers les villes, les bassins d'études supérieures et d'emploi, le réseau de proximité autour des personnes vulnérables devient de plus en plus fragile (famille éloignée ou absente, solidarité générationnelle moins marquée que par le passé). L'isolement géographique et social est devenu une réalité pour de très nombreux habitants de l'Allier avec parfois des situations dangereuses nécessitant, pour leur santé et leur sécurité, un placement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Certains organismes privés tentent de répondre à cet isolement, et à l'angoisse des familles ou des personnes elles-mêmes, par des



Voir la FAC 61 sur les réseaux de téléalarmes



systèmes de téléalarmes. L'idée est simple, la technique de communication facile mais la réponse concrète au chevet de la personne s'appuie sur un réseau de proximité pour intervenir. En l'absence de ce réseau, les opérateurs ou les familles sollicitent les sapeurs-pompiers par défaut ou pour des levées de doute faute d'effecteur à envoyer sur le terrain dans des délais raisonnables.

Le maillage territorial serré des sapeurs-pompiers et leur disponibilité 24H/24H sont des atouts reconnus par la population ou les opérateurs privés qui parfois en abusent en forçant le trait ou le doute sur une situation pourtant bien chronique et ne relevant pas de l'urgence.

La réponse des sapeurs-pompiers destinée aux secours et soins d'urgence devient régulièrement dégradée par une absence de réponse institutionnelle et se transforme en solution de facilité des autres services parfois du secteur marchand ou libéral.

III

### L'OBLIGATION DU SDIS 03

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du CGCT.



#### **Article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.*

*Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.*

*Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :*

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;*
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;*
- 3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;*
- 4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :*
  - a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;*
  - b) Présentent des signes de détresse vitale ;*

Le SDIS 03 n'a pas l'obligation de réaliser ces missions d'assistance à personne s'il juge qu'elles ne relèvent pas de ses missions.





Sur ce fondement, l'intervention des moyens du SDIS pourra être refusée en fonction des impératifs opérationnels (forte activité opérationnelle en cours ou faible disponibilité des agents) ou des évènements prévus (alerte météorologique...).

IV

## LE RÔLE DU CHEF D'AGRES SUR LE TERRAIN

En intervention, lorsque la présence des sapeurs-pompiers relève de l'assistance à personne par carence des dispositifs d'accompagnement, le chef d'agrès doit informer le réseau de proximité (famille, service de soins à domicile...) de l'usage non adapté et/ou répété des sapeurs-pompiers afin qu'ils en soient informés et qu'ils agissent en conséquence (réévaluation du niveau de dépendance, réflexion vers un transfert en EHPAD...).



Voir la FAC 64 sur les  
détresses sociales

Lorsque cette action est sans effet, le chef d'agrès devra alerter les autorités municipales par la voie hiérarchique en cas d'abus, de récurrence ou de situations d'insalubrité ou de danger manifeste.

Toute difficulté devra faire l'objet d'une information du chef de salle du CTA-CODIS qui en informera éventuellement la chaîne de commandement.

V

## CAS SPECIFIQUES DES CARENCES AMBULANCIERES ET DES APPUIS LOGISTIQUES SMUR

La réponse face à certaines carences est organisée au sein du SDIS. Il s'agit principalement des personnes coincées dans un ascenseur (non détaillé ci-après car ne relevant pas du **SSUAP**) et des carences ambulancières.

La carence ambulancière est déterminée par le médecin régulateur du CRRA 15 qui constate l'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés dans des délais compatibles avec l'état de santé de la personne bénéficiaire.

Afin d'adapter la réponse opérationnelle, il a été conventionné avec le SAMU une réponse différente lorsque la carence est ressentie comme urgente ou non urgente selon un délai déterminé par le médecin régulateur.

1

### Carence ambulancière à départ immédiat

Le SDIS applique une réponse opérationnelle identique à un prompt secours.



## 2 Carence ambulancière **avec délai**

Afin de maintenir une couverture opérationnelle satisfaisante, le SDIS peut soit :

- Refuser la mission ;
- Différer le départ en attendant la disponibilité du vecteur de 1<sup>er</sup> appel ou avec un délai convenu ;
- Engager un VSAV de CSP.

## 3 Appui logistique SMUR

Sur certains transports médicalisés, le SAMU peut faire appel à un VSAV pour disposer de ce vecteur de transport et du personnel pour appuyer son équipe médicale SMUR.

Le vecteur est placé sous l'autorité fonctionnelle du médecin SMUR. Le chef d'agrès rend compte au CODIS des mouvements de son agrès, de ses destinations et du temps prévisionnel d'indisponibilité.

## 4 Conduite des VML du SMUR

Dans le cadre d'une demande de **conduite de VML du SMUR par un sapeur-pompier** (carence d'ambulancier SMUR), le chef d'agrès VSAV acceptera si possible (équipier titulaire du permis B non probatoire et titulaire au sein du SDIS) la demande et en informera le CODIS.

Ce dernier le consignera dans l'historique de l'intervention et sollicitera le document ad hoc auprès du CRRA 15. Le chef d'agrès consignera également cette notion dans la partie de rédaction libre de son CRSV.



### Points Clés

***Le SDIS n'est pas tenu de réaliser des missions par carence (sauf organisation particulière préalablement définie).***

***En tant que service public, des missions par carence peuvent être réalisées ponctuellement et sans que sa capacité opérationnelle n'en soit affectée. Toute situation abusive constatée ou ressentie par le C/A doit être signalée au CTA-CODIS par la voie hiérarchique.***